

document déposé hier était le seul document de caractère officiel et il ne comprenait que la devise au paragraphe 27. Dans une édition ultérieure de la constitution on a cru qu'il serait utile à mon très honorable ami et aux journalistes de connaître la source de cette devise. Malheureusement une erreur d'impression s'y est glissée et le chiffre «12» devrait être «11». On pouvait s'attendre que cette erreur sauterait aux yeux du très honorable représentant, qui connaît si bien les Écritures, et c'est ce qui est arrivé.

Le très hon. M. Diefenbaker: Je remercie le premier ministre du compliment. Mais nous dirait-il quand on a modifié ou supprimé ce passage dans la partie de la constitution qui a été déposée hier?

Le très hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, rien n'a été supprimé du document déposé. L'addition a été faite au document distribué pour la gouverne des journalistes.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, si le premier ministre a voulu ajouter cette référence biblique pour édifier les Canadiens, il y a pleinement réussi.

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX—LA COORDINATION DU RÉGIME FÉDÉRAL ET DES RÉGIMES PROVINCIAUX

A l'appel de l'ordre du jour.

M. H. A. Olson (Medicine Hat): Monsieur l'Orateur, j'avais une question à poser au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social mais, en son absence, je vais la poser au premier ministre. Comme un gouvernement provincial, au moins, a exprimé son incapacité, ou sa répugnance, à satisfaire aux exigences du régime fédéral d'assurance frais médicaux, et que d'autres provinces ont laissé entendre qu'il serait bien difficile d'interpréter la loi pour la concilier avec leurs propres régimes, le gouvernement a-t-il l'intention de proposer certaines modifications afin que le régime fédéral et les régimes provinciaux puissent concorder?

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est justement à discuter de cette question et d'affaires connexes avec les ministres provinciaux de la Santé. Il aura peut-être un rapport à présenter une fois les pourparlers terminés. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

FUSIONNEMENT DE LA MARINE, DE L'ARMÉE ET DE L'AVIATION

L'ordre du jour appelle:

Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement
Le ministre de la Défense nationale propose
Que la Chambre se réunisse de nouveau en comité plénier pour l'étude du bill n° C-243 modifiant la loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, avec amendements.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, je propose:

Que la Chambre passe maintenant à l'ordre n° 134, savoir la deuxième lecture du bill n° C-278 concernant la formation professionnelle des adultes.

M. l'Orateur: La Chambre accordera peut-être à la présidence un ou deux instants de consultation, pour qu'elle détermine quel article du Règlement s'appliquerait à la situation actuelle.

• (3.50 p.m.)

A l'ordre. Je suis maintenant disposé à me prononcer au sujet de la motion que vient de présenter l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre. On m'a signalé—et je suis certain que les députés se rendent compte de la difficulté avec laquelle la présidence est aux prises au sujet de la motion présentée par l'honorable député, que l'ordre des travaux est, bien entendu, d'après le Règlement, proposé par le gouvernement même. Je voudrais signaler aux députés l'article 18 du Règlement qui est ainsi conçu:

(1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté, les ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

(2) Sauf les dispositions des articles 43 et 56, les ordres inscrits au nom du gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre que le gouvernement juge opportun.

Le gouvernement a mis un ordre en discussion aujourd'hui, et la seule façon de procéder en conformité de la motion du député de Winnipeg-Sud-Centre serait que la Chambre suspende à l'unanimité les dispositions de l'article 18 du règlement. Le consentement unanime est essentiel.

Des voix: D'accord.

D'autres voix: Non.

M. l'Orateur: Le consentement ne paraît pas être unanime. Je demande à la Chambre si elle consent à l'unanimité à suspendre les dispositions de l'article 18 du Règlement afin